



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CARNAVAL SUR LA PLACE MICHELET

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Arrêté temporaire n° 26/053

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 571-1 à R. 571-24 relatifs aux émissions sonores des objets ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-1 à R. 1336-14 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS) ;

Considérant que la Ville entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée permettant la diffusion de musique place Michelet, dans le cadre de l'organisation du Carnaval, le samedi 14 mars 2026 de 15h à 18h ;

Considérant que la Ville s'engage à respecter les seuils réglementaires admissibles des émergences sonores ne soient pas dépassées ;

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Ville de Houilles est autorisée à installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée place Michelet, le samedi 14 mars 2026 de 15h à 18h, à l'occasion du Carnaval.

Article 2 : La Ville de Houilles s'engage à veiller que les sons amplifiés ne devront dépasser, à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 minutes.

Accusé de réception en préfecture
07821783112-20260217-AT26-053-AR5
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article 3 : La Ville s'engage à respecter les prescriptions indiquées dans l'étude d'impact des nuisances sonores.

Article 4 : La sonorisation du lieu précisé à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur la place Michelet.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

Article 7 : Madame la directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 17/02/2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article
L2131-1 du CGCT ont été
accomplies pour le présent
acte.

AR. délivré le : 23/02/2026

Publication effectuée le : 23/02/2026

Exécutoire ce jour : 23/02/2026

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON